



**Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Société par Actions Simplifiée Racing Club de Strasbourg Alsace
portant sur l'attribution d'une subvention**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 4 avril 2022,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Société par Actions simplifiée « Racing Club de Strasbourg Alsace », représentée par son Président, M. Marc KELLER,

Ci-après dénommée « le Racing Club de Strasbourg Alsace ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de sport sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L 113-2 et R 113-2 et suivants du code du sport,

Vu la délibération du Conseil départemental du Bas-Rhin n° CD/2018/044 du 22 octobre 2018,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 27 janvier 2022,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le sport constitue un vecteur important de mixité, un moyen de favoriser les rencontres et les échanges. Il contribue également à la transmission de valeurs fortes qui contribuent au vivre ensemble. De plus, son développement et la présence de clubs au rayonnement important participent à l'attractivité des territoires.

En 2022, la CeA met en œuvre les dispositifs de soutien aux clubs de haut niveau qui étaient en vigueur dans le Bas-Rhin et le Haut-Rhin. Par une pratique d'excellence, les clubs évoluant au plus haut niveau valorisent le territoire et contribuent à sa promotion. La CeA soutient ces clubs d'« excellence sportive » par le biais de subventions ou d'achat de prestations de service.

Ainsi, en complément de son soutien à la pratique sportive pour tous, la Collectivité européenne d'Alsace participe également à l'accompagnement des clubs d'excellence sportive qui valorisent le territoire, contribuent à sa promotion et à son développement et mettent en œuvre des actions d'intérêt général.

Le Racing Club de Strasbourg Alsace fait partie des clubs alsaciens évoluant au plus haut niveau professionnel. Le club, qui a réussi à pérenniser sa place au 1^{er} niveau national de football masculin (Ligue 1), bénéficie d'une renommée importante à l'échelle nationale et européenne. Lors de la saison 2020/2021, il a pu assurer son maintien lui permettant ainsi de consolider sa place au sein des meilleurs clubs français. Son parcours durant la saison en cours est porteur de nombreux espoirs puisqu'il est actuellement classé dans la première moitié du classement, non loin des places européennes.

Aussi, il porte des valeurs d'excellence et d'exemplarité qui contribuent fortement à la mise en valeur de l'Alsace et favorisent le développement de la pratique sportive pour tous.

Il cultive également une image positive grâce notamment à l'engouement qu'il suscite et au comportement exemplaire de ses spectateurs et supporters. Ce rayonnement dépasse d'ailleurs le cadre purement sportif. Les résultats obtenus, la dynamique en vigueur autour de ce club et les valeurs portées contribuent au rayonnement de l'Alsace. De plus, son attachement à ses racines locales en fait un vecteur d'identification fort pour la population.

En outre, le Racing Club de Strasbourg Alsace poursuit, sur le territoire, une activité générale visant la promotion, la gestion et le développement de la pratique du football et des activités liées. Il accompagne également le développement de pratiques innovantes.

A ce titre, le projet du Racing Club de Strasbourg Alsace, qui gère les activités professionnelles de l'équipe première, de contribuer à des actions d'intérêt général, d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale, marque son attachement à des valeurs fortes répondant aux objectifs généraux de la politique sportive de la Collectivité.

Au regard du projet du Racing Club de Strasbourg Alsace et notamment du déploiement d'une action d'intérêt général d'envergure sur le territoire à travers la concrétisation de l'Alsace Racing Tour, la Collectivité européenne d'Alsace et le Racing Club de Strasbourg Alsace souhaitent conclure une convention partenariale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au Racing Club de Strasbourg Alsace, au titre de la saison sportive 2021/2022, pour la mise en œuvre de l'Alsace Racing Tour, action d'intérêt général qu'il s'engage à mettre en œuvre au cours de l'année 2022.

Cette aide s'inscrit dans le cadre du soutien aux clubs d'excellence sportive. En application des articles L113-2 et R 113-2 du code du sport, la CeA peut soutenir les missions d'intérêt général menées par une société sportive qui concernent, notamment sa participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale.

Aussi, en lien avec les objectifs de la politique sportive de la CeA, le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à mettre en œuvre cette démarche d'envergure dont les objectifs sont notamment de :

- faciliter la rencontre entre jeunes licenciés, clubs amateurs et sportifs de haut niveau,
- promouvoir la pratique sportive en offrant aux jeunes participants la possibilité de prendre part à une action fédératrice,
- faire des notions de respect, de mixité, de fair-play, d'entraide et d'échanges des fils rouges du projet,
- développer le partenariat au sein d'un territoire ainsi que les réseaux autour d'un temps fort,
- contribuer à renforcer l'ancrage, la proximité et les liens entre les différents acteurs impliqués dans le développement du football alsacien,
- participer à une dynamique d'éducation par le sport au travers d'ateliers diversifiés et dédiés.

Le Racing Club de Strasbourg Alsace mobilisera les moyens humains, matériels et financiers adaptés pour mettre en œuvre cette action qui se concrétisera en sept dates, une par territoire de la CeA.

Lors de chaque étape, un programme spécifique sera déployé permettant notamment de mêler ateliers sportifs, actions de découverte et de sensibilisation à la lutte contre la sédentarité, temps d'échanges entre jeunes et membres de l'équipe professionnelle. Un tournoi sera également organisé ainsi qu'une initiation à un atelier e-sport.

A cette occasion seront accueillies des équipes de jeunes garçons et filles (U11 à U13) issues du club accueillant mais également des clubs situés à proximité dans un objectif également de promouvoir la mixité et le développement de la pratique féminine.

Par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au Racing Club de Strasbourg Alsace en vue de soutenir la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 200 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Il est précisé que les concours financiers apportés par les collectivités territoriales et leurs groupements au Racing Club de Strasbourg Alsace pour la réalisation de l'ensemble des missions d'intérêt général, pour la saison sportive 2021/2022 devraient se monter à :

- subvention de la Région	montant : 0 €,
- subvention de la CeA	montant : 200 000 €,
- subvention de la Ville de Strasbourg	montant : 535 000 €,
- subvention de l'Eurométropole	montant : 0 €.

Le montant total prévisionnel des subventions à recevoir des collectivités au profit du Racing Club de Strasbourg Alsace s'élève à la somme de 735 000 € (plafond maximum fixé par le décret n° 2001-828 du 4 septembre 2001 : 2.3M€)

De plus, le montant des sommes versées par les collectivités territoriales en exécution de contrats de prestations de services avec la SAS RCSA est le suivant :

- partenariat avec la Région	montant : 54 571 €,
- partenariat de la CeA	montant : 100 000 €,
- partenariat de la Ville de Strasbourg	montant : 265 000 €,
- partenariat de l'Eurométropole	montant : 272 883 €.

Le montant total prévisionnel des sommes à recevoir des collectivités en exécution de contrats de prestations de services avec le Racing Club de Strasbourg Alsace s'élève à la somme de : 692 454 € (plafond maximum fixé par le décret n°2001-829 du 4 septembre 2001 : 1.6M€).

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le programme dédié à la mise en œuvre de l'action définie à l'article 1^{er}.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle, définie à l'article 1^{er}, durant laquelle l'action doit se dérouler, soit le 31 décembre 2023. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'action doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte : 100 000 €, soit 50% du montant, versés à la date de la signature de la présente convention,
- solde : 100 000 €, versés au second semestre 2022 au vu de la production d'un décompte financier établi par le trésorier, l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Racing Club de Strasbourg Alsace est inférieur au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P2090001T50 - (1118), chapitre 65, nature 65742, fonction 326 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
- le bilan, le compte de résultat de l'année N-1 certifiés par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité,
- les bilans et comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année sportive pour laquelle la subvention est sollicitée,
- Un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités territoriales et leurs groupements au titre de la saison sportive précédente,
- Un document prévisionnel qui indique l'utilisation prévue des subventions demandées.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le Racing Club de Strasbourg Alsace s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er};
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics;

- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le Racing Club de Strasbourg Alsace doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le Racing Club de Strasbourg Alsace et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le Racing Club de Strasbourg Alsace pourra prendre contact auprès de la Direction de la Communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, ...), le Racing Club de Strasbourg Alsace devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le Racing Club de Strasbourg Alsace, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées dans la présente convention par le Racing Club de Strasbourg Alsace pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le Racing Club de Strasbourg Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois après la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du Racing Club de Strasbourg Alsace, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le Racing Club de Strasbourg Alsace et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du Racing Club de Strasbourg Alsace, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Racing Club de Strasbourg Alsace en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le Racing Club de Strasbourg Alsace. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la SAS Racing Club de Strasbourg

Alsace,
Le Président

Marc KELLER